

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2012

2012 DF 19 G Admission en non-valeurs d'anciennes créances départementales irrécouvrables et remises gracieuses d'anciennes créances départementales, au titre de l'exercice 2012.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation l'admission en non-valeurs de créances départementales irrécouvrables et la remise gracieuse d'anciennes créances municipales ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1: Il est renoncé à la perception d'une somme de 552.208,28 euros correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2011 et antérieurs.

Article 2 : Au titre de ces créances irrécouvrables :

Une somme de 375.576,07 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6541, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.

Une somme de 176.632,21 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6542, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.

Article 3 : Il est renoncé à la perception d'une somme de 2.577,17 euros correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 4 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de 2.577,17 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 678, fonction 01 du budget de fonctionnement département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.